

2) — assurer l'archivage des comptes rendus et la correspondance.

La CAFAC utilisera pleinement l'expérience et l'assistance de l'OACI et ce conformément à la pratique suivie par cette dernière avec des organisations internationales similaires.

QUESTIONS FINANCIERES

13. A chaque session ordinaire, la CAFAC établit et approuve un budget des dépenses directes afférentes à ses activités, telles que celles-ci sont indiquées dans le programme de travail des années suivantes. La CAFAC établit son propre règlement financier pour la détermination des contributions de ses membres et pour le contrôle des dépenses. En ce qui concerne les dépenses indirectes, elles seront à la charge de l'OACI selon la pratique suivie par celle-ci dans le domaine du financement collectif prévu au Chapitre XV de la Convention de Chicago.

SIGNATURE, RATIFICATION ET RETRAIT

14. La présente constitution est ouverte à la signature de tous les Etats ayant participé à la Conférence constitutive de la CAFAC et de tous les autres Etats Africains indépendants membres de l'OUA ou de la CEA.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat de l'OUA qui donnera notification de la date de dépôt à la CAFAC et à tous les membres de cette dernière.

La présente Constitution sera ouverte à la signature des Etats africains à partir du 17 Janvier 1969 au siège du Secrétariat de l'OUA à Addis-Abéba.

La Constitution entrera en vigueur provisoirement à la date du 17 Janvier 1969 et elle entrera en vigueur définitivement après ratification par 20 Etats membres.

15. Pour se retirer de la CAFAC, un Etat doit adresser une notification à cet effet au Secrétariat de l'OUA qui en avisera immédiatement tous les autres Etats membres et la CAFAC.

Le retrait sera effectif un an après réception de la notification.

16. La présente Constitution peut être amendée à la majorité des deux tiers de l'ensemble des Etats membres.

ORDONNANCE N° 7 du 16/3/71 portant ratification du contrat de prêt entre la République togolaise et la Bank Of America des Etats-Unis d'Amérique, en faveur de la compagnie énergie électrique du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 16 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 18 du 4 août 1969 ;
Vu l'ordonnance n° 12 du 20 mars 1963 portant création de la compagnie énergie électrique du Togo ;
Vu l'ordonnance n° 20 du 22 octobre 1970,

ORDONNE :

Article premier — Est ratifié le contrat intervenu entre la République togolaise et la Bank of America le 13 novembre 1970 relatif à un prêt de US dollars 600,000 accordé par la Bank of America à la République du Togo pour les crédits d'investissement de la compagnie énergie électrique du Togo prévus à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 20 sus-visée.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 16 mars 1971
Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 8 du 16/3/71 portant ratification du contrat de prêt entre la République togolaise et l'Export Import Bank des Etats-Unis d'Amérique, en faveur de la compagnie énergie électrique du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 16 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 18 du 4 août 1969 ;
Vu l'ordonnance n° 12 du 20 mars 1963 portant création de la compagnie énergie électrique du Togo ;
Vu l'ordonnance n° 20 du 22 octobre 1970,

ORDONNE :

Article premier — Est ratifié le contrat intervenu entre République togolaise et l'Export Import Bank des Etats-Unis d'Amérique le 23 décembre 1970 relatif à un prêt US dollars 600,000 accordé par celle-ci à la République du Togo pour les crédits d'investissement de la compagnie énergie électrique du Togo prévus à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 20 sus-visée.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 16 mars 1971
Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 9 du 17/3/71 portant ratification de l'acte constitutif de l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest signé à Dakar (République du Sénégal) le 4 septembre 1970.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de constitution ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du Gouvernement
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est ratifié par la République togolaise l'acte constitutif de l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest signé à Dakar (République du Sénégal) le 4 septembre 1970.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 17 mars 1971
Général E. Eyadéma

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA RIZICULTURE EN AFRIQUE DE L'OUEST

Dakar, Sénégal, 1-4 septembre 1970

ACTE FINAL

1. A une Conférence qui s'est tenue à Monrovia, Libéria, il a été décidé d'établir une Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest. A la demande de cette Conférence, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture a rédigé un Acte constitutif.